

# PREFECTURE DE LA VENDEE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation professionnelle et touristique - étrangers  
(4ème Bureau)

## **ARRETE n° 02 /DRLP/4/ 91** **fixant les heures d'ouverture et de fermeture** **des débits de boissons** **et d'autres établissements recevant du public**

Le Préfet de la Vendée,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/809 en date du 24 juillet 1997 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/7-303 en date du 12 juin 1998 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Tous les établissements visés par le présent arrêté sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **01h00** du matin **en semaine** et jusqu'à **02h00** du matin les nuits **du vendredi au samedi**, du **samedi au dimanche** et la **veille des jours fériés** et doivent afficher leurs heures d'ouverture et de fermeture.

**Article 2 :** Le délai entre l'heure de fermeture et d'ouverture des établissements visés par le présent arrêté ne peut en aucun cas être inférieur à **trois heures** par période de 24 heures.

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS (hormis les discothèques)**

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, à titre exceptionnel, les maires peuvent autoriser l'ouverture au-delà de l'heure réglementaire, à l'occasion de foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières).

Les demandeurs doivent, trente jours au moins à l'avance, remettre leur demande

motivée au maire de la commune.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en dehors des foires locales ou des fêtes publiques, le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut autoriser, à titre exceptionnel et ponctuellement, l'ouverture au-delà de l'heure réglementaire.

Les demandeurs doivent, trente jours au moins à l'avance remettre leur demande motivée au maire de la commune qui la transmet, avec son avis, vingt jours à l'avance, à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, lorsque par leur périodicité, les demandes de dérogation aboutissent à une prolongation de l'heure de fermeture, des autorisations spéciales de fermeture tardive peuvent être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, après enquête, pour une durée de deux ans maximum.

Ces dérogations sont accordées à titre précaire et peuvent être retirées, notamment pour des motifs d'ordre public. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou la mutation de la licence .

Les demandeurs doivent, quarante cinq jours au moins à l'avance, adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmet, avec son avis, trente jours à l'avance, à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente où le dossier de demande peut être retiré.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISCOTHEQUES**

**Article 6** : Les établissements fonctionnant de nuit, peuvent être autorisés, individuellement, sur leur demande, à rester ouverts jusqu'à **05h00** du matin.

**Article 7** : Ces autorisations sont accordées à l'exploitant par arrêté du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et enquête, pour une durée de deux ans maximum.

Ces dérogations sont accordées à titre précaire et peuvent être retirées, notamment pour des motifs d'ordre public. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de cession du fonds ou de la mutation de la licence.

**Article 8** : Les demandeurs doivent, quarante cinq jours au moins à l'avance, adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmet, avec son avis, trente jours à l'avance, à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente où le dossier de demande peut être retiré.

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A D'AUTRES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Article 9** : Le maire peut autoriser l'ouverture tardive de ces établissements pour abriter une manifestation collective, une réunion à caractère privé (noce, banquet), un spectacle limité à une seule soirée.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

**Article 10** : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles ci-dessus.

Cet arrêté sera immédiatement adressé au préfet ou au sous-préfet compétent. Ampliation en sera communiquée aux services de police ou de gendarmerie.

**Article 11** : Une autorisation générale d'ouverture de la nuit est accordée aux dates ci-après :

- ***Fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre***
- ***Fête du Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1er janvier***
- ***Fête de la Musique***
- ***Fête du 14 Juillet : nuit du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet***
- ***Fête du 15 Août : nuit du 14 au 15 août et du 15 au 16 août***

**Article 12** : Le présent arrêté n'est pas applicable aux casinos qui font l'objet de mesures particulières.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2002** .

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 02 /DRLP/4/ 91, fixant les heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons et d'autres établissements recevant du public, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à la Roche sur Yon, le 14 février 2002

Le Préfet,  
Jean-Paul FAUGERE

